



**PROGRAMME
AUTOCHTONE
PRINCIPES DIRECTEURS
2020-2021**

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
	Présentation des documents.....	1
	Non-conformité aux Principes directeurs	1
	Fausse déclaration.....	2
2.	FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME AUTOCHTONE.....	3
	COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS	3
2.1	INTRODUCTION	3
2.1.1	Définitions relatives au Programme autochtone : Télédiffuseur canadien, productions internes et productions affiliées .	3
2.1.2	Aide au développement.....	4
2.2	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	6
2.3	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	6
2.3.1	Participation du FMC.....	6
2.3.1.1	Combinaison de fonds du Programme autochtone et d'autres programmes du FMC	6
2.3.2	Dépenses admissibles	7
2.3.2.1	Transactions entre parties apparentées.....	8
2.3.2.TV.1	Doublage et sous-titrage.....	8
2.3.2.TV.2	Dépenses liées à la mise en marché	8
2.3.2.TV.3	Émissions pilotes et séries.....	8
2.3.2.TV.4	Prix	9
2.4	ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION	9
3.	ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	11
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES.....	11
3.2	PROJETS ADMISSIBLES	12
3.2.TV	La composante télévision.....	12
3.2.TV.1	Exigences fondamentales	13
3.2.TV.1.1	Coproductions audiovisuelles régies par un traité	13
3.2.TV.2	Genres.....	14
3.2.TV.3	Propriété et contrôle canadiens et autochtones	14
3.2.TV.4	Exigences diverses.....	15
3.2.TV.5	Exigences et conditions en matière de droits de diffusion admissibles	16
3.2.TV.5.1	Exigences seuil en matière de droits de diffusion	18
3.2.TV.5.2	Durée des droits de diffusion	19
3.2.TV.5.3	Traitement des droits d'exploitation supplémentaires	19
3.2.MN	Composantes médias numériques	20
3.2.MN.1	Contenu canadien	21
3.2.MN.2	Contenu non admissible	21
3.2.MN.3	Propriété et contrôle canadiens et autochtones	21
3.2.MN.4	Financement du télédiffuseur	21
3.2.MN.5	Exigences diverses.....	22

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Ils fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME AUTOCHTONE

COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

2.1 INTRODUCTION

Le Programme autochtone, qui fait partie intégrante du Volet convergent du FMC, favorise le développement de la production autochtone. Le FMC reconnaît qu'il existe des caractéristiques propres aux productions de la communauté autochtone.

Les Projets admissibles (voir la section 3.2) dans le cadre du Programme autochtone doivent être convergents : ils doivent comporter une composante télévision admissible (voir la section 3.2.TV) et un contenu multiplateforme connexe qui satisfait à la définition précisée dans la section 3.2.MN. Dans le cadre de ce programme, les Projets admissibles sont soumis à un processus de sélection par le FMC, qui repose sur une grille d'évaluation (voir la section 2.4). Les Projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 2.3) et sujette à d'autres restrictions spécifiées.

Pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du Programme autochtone, un projet doit répondre à tous les critères d'admissibilité et à toutes les exigences relatives au genre énoncés dans les Principes directeurs du FMC. Il doit également obtenir des droits de diffusion admissibles (voir la section 3.2.TV.5) respectant les exigences seuil applicables en matière de droits de diffusion (voir la section 3.2.TV.5.1). Les montants de la contribution maximale sont calculés en fonction des dépenses admissibles d'un projet (voir la section 2.3.2).

Les projets en langues autochtones doublés en français ou en anglais peuvent faire une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme ou du Programme des enveloppes de rendement, ou encore une demande combinée dans le cadre des enveloppes de rendement et du présent programme.

2.1.1 Définitions relatives au Programme autochtone : Télédiffuseur canadien, productions internes et productions affiliées

Télédiffuseur canadien

Les entités suivantes seront considérées comme des « Télédiffuseurs canadiens » :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹ à être exploitée;

¹ Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

- b. un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Productions affiliées à un Télédiffuseur

Une société de production affiliée à un Télédiffuseur est un Requérant, selon les termes de la section 3.1(1), qui est affilié à un Télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un Télédiffuseur canadien dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

Productions internes

Les productions internes sont des projets produits et sous propriété d'un Télédiffuseur canadien.

Un maximum de 25 % de l'allocation pour tous les genres admissibles combinés dans le cadre du Programme autochtone sera affecté à des productions affiliées et à des productions internes.

2.1.2 Aide au développement

Dans le cadre du Programme autochtone, le FMC offre en outre une aide financière au développement à des Projets admissibles (à savoir une composante télévision ou une composante télévision assortie d'une composante médias numériques). Jusqu'à 10 % des fonds de ce programme peuvent être réservés au développement et au pré-développement, et seront déboursés en vertu du principe de premier arrivé, premier servi. Dans l'éventualité où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date, créant une demande excédentaire de financement, le FMC pourra distribuer les montants disponibles de façon proportionnelle (au prorata) entre les Projets admissibles déposés à cette date. Un maximum de 15 % des fonds réservés au développement pourrait être alloué aux productions affiliées et aux productions internes.

Par souci de clarté, précisons que, si le Requérant présente une demande visant une composante télévision et une ou des composantes médias numériques, les deux types de composantes seront déposés par le truchement d'un seul devis.

Développement

Les demandes d'Aide au développement doivent comporter un engagement de participation financière d'un Télédiffuseur canadien; toutefois, aucun montant minimal n'a été fixé en ce qui concerne cette contribution.

Le FMC peut accorder une contribution financière à un Projet admissible en développement qui atteint le montant demandé par le Requérant, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 50 % (ou 75 % dans le cas d'un projet de développement régional) des dépenses admissibles, ou 200 000 \$ pour toutes les activités de développement confondues et tous les types d'émissions.

Les Requérants admissibles peuvent soumettre deux Projets admissibles en développement.

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

Prédéveloppement

Toutes les demandes d'aide au prédéveloppement doivent être accompagnées d'une lettre d'intérêt d'un Télédiffuseur canadien. Un Télédiffuseur n'est pas obligé d'engager des droits de développement pour les Projets en prédéveloppement. Les types de dépenses et les sommes admissibles pour les Projets en prédéveloppement sont précisés dans le tableau 1 ci-dessous.

Il est à noter que, bien que le tableau indique des montants fixes qui seront fournis automatiquement au Requérant qui réclame un ou plusieurs de ces montants (sous réserve de vérification), la contribution du FMC ne pourra dépasser 84 % des dépenses admissibles d'un projet.

Tableau 1

ACTIVITÉ	PRÉDÉVELOPPEMENT — AUTOCHTONE	
Documents créatifs <ul style="list-style-type: none">▪ recherche préliminaire▪ consultant en scénarisation▪ script éditeur▪ écriture (traitement, bible, étapes préliminaires du scénario)	17 000 \$	
Maquette de courte durée ne devant pas être diffusée (projets tournés en prises de vue réelles seulement) ou Production de dessins (projets d'animation seulement)	3 000 \$	
Honoraires du producteur et frais d'administration	2 000 \$ (documents créatifs)	
	1 200 \$ (maquette de courte durée ne devant pas être diffusée OU production de dessins)	
<ul style="list-style-type: none">▪ Coûts d'impression et d'assemblage▪ Frais de conception/création de documents relatifs à la présentation de projets à des Télédiffuseurs canadiens	500 \$	
Frais de déplacement au Canada	Sans déplacements aériens	Déplacements aériens nécessaires
	800 \$	1 300 \$

Les Requérants admissibles peuvent soumettre deux Projets admissibles en prédéveloppement. Les séries renouvelées, les productions affiliées et les productions internes ne sont pas admissibles au prédéveloppement.

Dans le cadre du développement et du prédéveloppement en vertu du Programme autochtone seulement, et à titre de projet pilote, le FMC peut considérer un distributeur numérique comme un Télédiffuseur canadien pouvant offrir une participation financière (développement) ou une lettre d'intérêt (prédéveloppement), si le FMC établit que le distributeur numérique est une société sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada*. Le FMC déterminera l'admissibilité des diffuseurs numériques à ce projet pilote au cas par cas.

Pour des renseignements généraux sur l'Aide au développement, veuillez consulter les [Principes directeurs de l'Aide au développement](#) du FMC, en particulier la section 3 pour des renseignements sur les Projets admissibles, la section 2.2 pour des renseignements sur la nature de la contribution du FMC, et la section 2.3 pour des renseignements sur les dépenses admissibles. Les Principes directeurs du Programme autochtone prévaudront dans l'éventualité d'un conflit de dispositions entre les Principes directeurs de l'Aide au développement et les Principes directeurs du Programme autochtone, y compris en ce qui concerne les Requérants admissibles, pour lesquels la section 3.1 des Principes directeurs du Programme autochtone prévaudra.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Programme autochtone peut offrir à un Projet admissible une combinaison de suppléments de droits de diffusion et de participation au capital suivant une formule établie.

Les suppléments de droits de diffusion complètent les droits de diffusion en espèces payés au Requérant par le Télédiffuseur canadien. À ce titre, ils font partie des droits de diffusion du Télédiffuseur pour le Projet admissible et ne sont pas récupérables. La participation au capital est un investissement en espèces, ce qui signifie que le FMC acquiert un droit de propriété indivis dans toutes les versions de la composante télévision. La participation au capital est récupérable et assujettie à une structure de récupération standard non négociable (laquelle est décrite et assujettie à toute exception prévue dans la Politique de récupération normalisée du FMC — voir l'[annexe B](#)).

La première contribution du FMC au Projet admissible prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à concurrence de 40 % des dépenses admissibles du projet. Tout montant supérieur à ce maximum prendra la forme d'une participation au capital, jusqu'à concurrence de 60 % des dépenses admissibles, supplément de droits de diffusion et participation au capital combinés. Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 \$ est insuffisante pour un investissement en capital. Ainsi, toute participation au capital inférieure à 100 000 \$ sera automatiquement convertie en supplément de droits de diffusion. Il est à noter que, pour un Projet admissible qui reçoit des fonds de plusieurs programmes du FMC, la division entre le supplément de droits de diffusion et la participation au capital sera appliquée à l'ensemble du devis de la composante télévision, et ce, en fonction des mêmes pourcentages de contribution maximale que ceux qui sont indiqués ci-dessus.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Participation du FMC

Le FMC déterminera, à son entière discrétion, le montant de sa contribution financière à un Projet admissible, jusqu'à concurrence de la contribution maximale précisée. La contribution maximale est de 60 % des dépenses admissibles du Projet admissible ou de l'un des montants suivants (selon le genre), soit le montant le moins élevé :

- 750 000 \$, dans le cas des dramatiques et des émissions d'animation;
- 550 000 \$, dans le cas des documentaires, des émissions de variétés et des arts de la scène, et des émissions pour enfants et jeunes.

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, la contribution maximale du FMC pour le Projet admissible sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total du Projet admissible et les dépenses admissibles de la part canadienne du coût final du Projet admissible, telles qu'accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

Le FMC a adopté une politique sur l'inclusion des crédits d'impôt dans la structure financière du présent Programme. Pour en savoir davantage, voir l'[annexe B](#), Traitement des crédits d'impôt.

2.3.1.1 Combinaison de fonds du Programme autochtone et d'autres programmes du FMC

Les Requérants doivent savoir que le financement offert par le truchement d'autres programmes du FMC peut avoir une incidence sur le financement octroyé au titre du Programme autochtone :

- Si le Requérant est admissible à une mesure incitative du FMC (comme la Prime pour la production régionale) au cours du même exercice financier, le montant versé dans le cadre du Programme autochtone pourra être inférieur au montant initialement demandé.

- En outre, les Télédiffuseurs canadiens peuvent combiner des fonds provenant de leurs allocations d'Enveloppes de rendement et des fonds provenant du Programme autochtone au cours du même exercice financier. Dans ce cas, les montants de l'exigence seuil en matière de droits de diffusion pour le Programme autochtone seront appliqués aux dépenses admissibles totales. Les Projets admissibles peuvent recevoir une somme pouvant aller jusqu'à la contribution maximale établie pour le Programme autochtone; tous les fonds supplémentaires, le cas échéant, proviendront de l'Enveloppe de rendement du Télédiffuseur. La contribution totale du FMC au titre de l'ensemble de ses programmes ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles.

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis de production du Projet admissible ou dans le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC⁴, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

S'il y a lieu, les dépenses admissibles relatives à la composante MN admissible⁵ doivent être portées au poste 85 dans le devis de la composante télévision. Elles seront intégrées au devis des dépenses admissibles de la composante télévision et seront traitées comme un seul ensemble de dépenses admissibles en ce qui a trait :

- au contrat de financement du Requérent avec le FMC;
- au ratio de supplément de droits de diffusion et de participation au capital fourni par le FMC;
- à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion (section 3.2.TV.5.1);
- aux montants de la contribution maximale (section 2.3.1).

La participation du FMC est calculée d'après les dépenses admissibles d'un Projet admissible et l'évaluation des dépenses admissibles du Projet admissible sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur les devis du Projet. Les dépenses admissibles peuvent inclure une augmentation des coûts finaux par rapport au devis de production à condition que cette augmentation ait été approuvée par le Télédiffuseur canadien qui contribue aux droits de diffusion admissibles du Projet; elles excluent cependant de telles augmentations si celles-ci n'ont pas été approuvées.

Les dépenses liées à un double tournage (c'est-à-dire un tournage simultané en français ou en anglais et en langue autochtone) peuvent faire partie des dépenses admissibles dans le cadre de ce Programme.

L'attribution d'un ou de plusieurs postes d'apprentis à des membres d'une communauté autochtone sera considérée comme une dépense admissible en vertu de ce Programme.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[annexe B](#).

⁴ Les cadeaux offerts au public ne constituent pas des dépenses de mise en marché admissibles en vertu de la section 2.3.2.TV.2 ci-dessous, cependant les cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#) seront considérés comme des dépenses admissibles.

⁵ Y compris les frais d'entretien et d'amélioration prévus dans le devis portant sur une période pouvant aller jusqu'à 12 mois après le lancement de la composante médias numériques.

2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- a) divulgué au FMC;
- b) conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

2.3.2.TV.1 Doublage et sous-titrage

Les composantes télévision pour lesquelles des droits de télédiffusion au Canada dans une langue officielle (anglais ou français, selon le cas) ont été ou seront acquis avant la livraison au Télédiffuseur canadien de la première fenêtre de diffusion devront être, conformément aux exigences du FMC, doublées ou sous-titrées au Canada, en faisant appel à des artistes, acteurs, employés et techniciens canadiens (selon le cas). Des exceptions pourraient être autorisées pour les coproductions audiovisuelles régies par un traité.

Le FMC exige que les coûts de doublage et de sous-titrage soient inclus dans le devis de production s'il s'agit d'une obligation contractuelle requise par l'un des participants financiers à la composante télévision. Le FMC ne participera pas, par l'entremise de ce programme, aux frais de doublage et de sous-titrage engagés par les distributeurs pour faciliter les ventes sur les marchés étrangers.

2.3.2.TV.2 Dépenses liées à la mise en marché

Les dépenses admissibles du Projet admissible peuvent inclure :

- les coûts de publicité engagés durant la production du Projet admissible (p. ex., les photos de production, l'embauche d'un agent de publicité pour organiser des interviews);
- la participation aux marchés nationaux et internationaux liés à l'industrie afin de stimuler les ventes du Projet admissible et de générer des revenus;
- l'inscription à des galas ou des événements de remise de prix.

Les dépenses admissibles du Projet admissible liées à la mise en marché ne peuvent dépasser 5 % des catégories B + C du devis de production, jusqu'à concurrence de 400 000 \$. Toutefois, aucun plafond exprimé en pourcentage du devis ne sera imposé aux dépenses liées à la mise en marché totalisant 10 000 \$ ou moins.

Toutes les dépenses de mise en marché doivent être portées au poste n° 70 du devis de production.

Les dépenses de mise en marché non admissibles incluent :

- les coûts qui ont déjà été financés ou payés par un autre partenaire financier ou un organisme subventionnaire;
- la réception de fin de tournage;
- les cadeaux à l'équipe ou à la distribution;
- les cadeaux au public (p. ex., t-shirts, tasses).

2.3.2.TV.3 Émissions pilotes et séries

Les dépenses admissibles relatives aux séries peuvent inclure des dépenses d'amélioration à l'émission pilote produite précédemment si la série est subséquente à cette émission pilote.

2.3.2.TV.4 Prix

Tout prix remporté, remis, présenté ou octroyé à des individus relativement à toute production financée par le FMC, peu importe le genre, sera considéré comme une dépense non admissible, même si ce prix est vu comme étant de nature éducative.

2.4 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du Programme autochtone sont soumis à un processus de sélection.

Pour décider de l'attribution de son aide financière, le FMC comptera sur un jury composé d'Autochtones, et les projets seront sélectionnés en fonction d'une grille d'évaluation.

Le FMC n'acceptera pas de révision des éléments évalués d'un projet si cette révision a un effet négatif sur la pondération finale.

Grille d'évaluation

Critères d'évaluation	Points	Détails des points	Remarques
Intérêt du marché	15	Engagement du télédiffuseur (5) Auditoire potentiel (10)	L'engagement du Télédiffuseur s'exprime dans : <ul style="list-style-type: none"> le niveau de droits de diffusion acquittés par les Télédiffuseurs pour la composante télévision; des droits de diffusion de plusieurs diffuseurs; une allocation d'enveloppes de rendement du ou des télédiffuseurs; une entente de distribution conclue avec un distributeur tiers ou une licence d'un télédiffuseur étranger. L'auditoire potentiel d'une série s'exprime dans : <ul style="list-style-type: none"> la notoriété des éléments, notamment des acteurs, des narrateurs ou des animateurs bien connus; son renouvellement pour une deuxième saison ou une saison subséquente. L'auditoire potentiel d'un projet unique s'exprime dans : <ul style="list-style-type: none"> la notoriété des éléments, tels que des acteurs, des narrateurs ou des personnalités bien connues.
Équipe	20	Antécédents et expérience des équipes de production et de création (17) 40 % des postes cumulatifs des équipes de production et de création sont occupés par des femmes (3).	L'équipe de production comprend les producteurs du projet. « Producteur » comprend les postes de producteur, de producteur exécutif/auteur-producteur (showrunner), de producteur exécutif, de coproducteur exécutif, de producteur superviseur, de producteur associé ou de producteur au contenu. L'équipe de création comprend les scénaristes et les réalisateurs du projet. « Scénariste » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma. « Réalisateur » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.
Éléments créatifs	45	Originalité, créativité et découvrabilité (35) Innovation dans la forme et valeur de production (10)	Les éléments créatifs comprennent le sujet, les scénarios, les thèmes, les questions abordées, la narration et les activités de découvrabilité numérique (incluant, sans s'y limiter, la composante MN s'il y a lieu); ils sont évalués en fonction de leur originalité et de leur créativité; l'adéquation entre l'importance du devis de production et le matériel créatif est également prise en considération.
Objectifs du programme	20	Proportion d'une langue autochtone dans la production originale (7) Nombre d'autochtones ou d'apprentis autochtones à des postes clés et le niveau de contrôle créatif, financier, de propriété et de diffusion par des autochtones (13)	Les objectifs du programme favorisent le niveau le plus élevé possible de contenu, de langue et de contrôle autochtones. Ainsi, seuls les projets dont la proportion de langue autochtone dépasse le seuil exigé de 20 % (tel qu'il est établi à l'alinéa 3.2.TV.4.g) recevront des points en vertu de ce critère.
TOTAL	100		

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au Programme autochtone, un Requêteur doit satisfaire aux critères propres au programme ainsi qu'aux critères généraux d'admissibilité du FMC précisé ci-dessous.

Un Requêteur admissible au Programme autochtone doit répondre aux critères suivants :

- a) Au moins 51 % de la société de production et des droits d'auteur du Projet admissible doivent appartenir à un producteur individuel (ou à plusieurs producteurs) qui est un autochtone au sens de la [*Loi sur l'équité en matière d'emploi*](#) (« **Propriétaire autochtone** »). Le FMC se réserve le droit d'exiger une preuve des origines autochtones.

Précisons que, si le Propriétaire autochtone est composé de plusieurs producteurs qui sont des autochtones, aucun producteur individuel ne doit détenir moins de 15 % de la société de production et des droits d'auteur du Projet admissible.

- b) Le Propriétaire autochtone exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible.
- c) Le Propriétaire autochtone a participé activement au développement du Projet admissible et il conserve un intérêt financier proportionnel à sa part de propriété dans le Projet.

Il est à noter que les coproductions entre un ou des Requêteurs admissibles à ce Programme (conformément à la définition de la présente section 3.1) et un ou des Requêteurs non admissibles à ce programme ne sont possibles que si le Requêteur non admissible est partenaire d'une coproduction audiovisuelle régie par un traité.

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requêteur doit être :

- 1) une société :
 - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*,
 - b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*,
 - c) dont le siège social est situé au Canada;
 - d) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;

ou

- 2) un Télédiffuseur canadien (conformément à la définition de la section 2.1.1 ci-dessus);

Les Requêteurs doivent détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du Projet admissible; les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles au soutien financier du FMC.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requêteur » englobe tout corequêteur et tout individu ou société mère, apparentée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un « Projet admissible » à ce Programme en est un qui répond à tous les critères de la section 3.2 et à tous ceux de ses sous-sections.

Un Projet admissible est convergent. Aux fins du FMC, un projet convergent doit avoir :

- 1) une composante télévision diffusée par un ou plusieurs Télédiffuseurs canadiens
- et
- 2) un ou la totalité des moyens suivants :
 - a) une ou des composantes médias numériques (voir la définition à la section 3.2.MN),
 - b) la composante télévision diffusée auprès du public canadien
 - i. par un ou plusieurs Télédiffuseurs canadiens (définis dans la section 2.1.1);
 - ii. par une entité canadienne par l'intermédiaire d'une diffusion numérique non simultanée.

Par souci de clarté, précisons qu'une composante télévision diffusée par l'intermédiaire du *même type* de Télédiffuseur canadien ne peut, en soi, satisfaire simultanément aux exigences 1) et 2) figurant ci-dessus pour le même Projet admissible. Par exemple, s'il souhaite invoquer la diffusion de la composante télévision par l'intermédiaire d'un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation titulaire d'une licence du CRTC, le Requérent doit choisir si ce mode de diffusion relève de l'exigence 1) ou de l'exigence 2) présentées ci-dessus.

Dans le paragraphe 2)b)ii. ci-dessus, le terme « canadienne » a le sens qui lui est attribué dans le paragraphe 1106(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; l'expression « non simultanée » signifie non simultanée avec la diffusion télévisée; et « distribution numérique » a le sens de toute distribution électronique au moyen d'un réseau numérique à un utilisateur final, y compris par VSD en ligne, téléchargement numérique, vente électronique, location numérique et distribution sans fil ou mobile; mais plus précisément, cela ne comprend pas la distribution de médias physiques, notamment la location ou la vente de DVD par commande postale.

Par ailleurs, pour satisfaire aux exigences de convergence mentionnées dans la section 2)b) ci-dessus, le contenu multiplateforme doit être mis à la disposition des Canadiens dans les 18 mois suivant l'achèvement de la composante télévision et sa livraison au télédiffuseur.

Lorsqu'il existe une composante médias numériques, les composantes télévision et médias numériques doivent être associées l'une à l'autre et enrichir réciproquement l'expérience du spectateur ou de l'utilisateur.

En ce qui concerne les projets qui font l'objet d'une demande d'aide à la production, le scénariste ou le réalisateur de la composante télévision doit être autochtone. Si la composante télévision est une série, cette exigence s'applique à tous les épisodes.

3.2.TV La composante télévision

La composante télévision d'un Projet admissible doit être un contenu audiovisuel linéaire qui répond aux exigences suivantes (expliquées plus en détail dans les sections suivantes) :

- Exigences fondamentales du FMC;
- les exigences du FMC en matière de genres (voir l'[annexe A](#));
- les exigences en matière de propriété et de contrôle;
- les exigences diverses;
- être offerte en échange de droits de diffusion admissibles qui atteignent l'exigence seuil applicable.

3.2.TV.1 Exigences fondamentales

Une composante télévision doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries (ou des miniséries, le cas échéant), chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si la composante télévision est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaut.

- 1) La composante télévision devra être accréditée⁶ par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés à la composante télévision) tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Remarque : Pour les productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.

- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiens.
- 3) La composante télévision est tournée au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

Veillez consulter l'[annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité des coproductions audiovisuelles régies par un traité au financement du FMC, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, le mot « Canadiens » mentionné dans l'Exigence fondamentale 2 et le mot « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des citoyens du Canada ou du pays coproducteur.

Nonobstant ce qui précède, dès qu'une composante télévision reçoit une recommandation préliminaire du bureau de coproduction de Téléfilm Canada pour être certifiée par le BCPAC en tant que coproduction audiovisuelle régie par un traité officiel, ledit projet n'est plus tenu de satisfaire aux Exigences fondamentales qui figurent aux présentes⁷.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et un autre territoire, veuillez consulter les principes directeurs de [Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

⁶ Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux radiodiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

⁷ Si une recommandation préliminaire de certification a été reçue du bureau des coproductions de Téléfilm Canada à l'égard de la composante télévision, mais que le BCPAC n'octroie pas à cette dernière la certification de coproduction audiovisuelle régie par un traité en dernière analyse, le défaut de composante télévision de satisfaire à tous les critères d'admissibilité applicables du FMC sera considéré comme un cas de défaut aux termes du contrat de financement du FMC.

3.2.TV.2 Genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes ainsi que variétés et arts de la scène. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télérealités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix ou galas non liés au secteur culturel⁸, galas, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collectes de fonds, émissions bénéfiques, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[annexe A](#) pour plus d'information.

3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens et autochtones

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) elle appartient à des intérêts canadiens et est contrôlée par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) elle est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) elle est et a été contrôlée du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les phases de la production, de la conception du projet à la postproduction, et tous les droits de distribution et d'exploitation sont détenus et ont été contrôlés par une société de production canadienne dès le début;
- d) Dans le cadre du Programme, le Propriétaire autochtone (conformément à la définition de la section 3.1) exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers de la composante télévision, et a participé activement à son développement.
- e) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement ou du coût final de la production (que ce soit sous forme de droits de diffusion, d'avances sur distribution, de biens et de services ou d'investissement en capital). Toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- f) le Propriétaire autochtone (suivant la définition de la section 3.1) conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation de la production, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les Télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- g) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du Projet au Canada et à l'étranger (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas), et conserve également un intérêt financier permanent dans la composante télévision.

⁸ Les remises de prix et galas liés au secteur culturel sont admissibles s'ils répondent à la définition de variétés du FMC.

3.2.TV.4 Exigences diverses

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le Projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable;
- b) si les émissions contiennent des narrations, des dialogues ou des chansons, elles doivent comporter des sous-titres codés pour les malentendants; des exceptions peuvent être autorisées pour les composantes télévision qui s'adressent aux enfants de moins de cinq ans, pour les projets en langues autochtones n'utilisant pas l'alphabet romain et pour les productions tournées en direct;
- c) le cas échéant, elle doit être réalisée conjointement à une ou des composantes médias numériques pertinentes et cohérentes. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la composante télévision et de l'équilibre relatif entre la composante télévision et la ou les composantes médias numériques. En outre, le Projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement du téléspectateur envers le Projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes;
- d) il s'agit d'une nouvelle production; une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment; dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si le Projet est un remontage ou non (par exemple, quelques épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis); les composantes télévision comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérées comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour la composante télévision;
- e) d'une manière générale, le FMC s'attend à ce que les principaux travaux de prises de vue ou d'animation clé des productions financées débutent au cours de l'exercice financier durant lequel le financement a été accordé ou dans les trois mois qui suivent; des exceptions pourraient être autorisées, par exemple, pour des composantes télévision devant capter des événements à un moment précis;
- f) ni la composante télévision, ni aucune version de celle-ci, ne doit avoir été diffusée ni présentée sur quelque plateforme avant la présentation de la demande de financement au FMC;
- g) les Requérants doivent déployer tous les efforts pour s'assurer que, en moyenne, au moins 20 % des dialogues ou de la narration de la version originale autochtone de la composante télévision ont été originalement tournés en langue autochtone. Le FMC pourra accorder des exceptions à cette exigence, au cas par cas et à sa seule discrétion. Cependant, dans tous les cas, une version complète de la composante télévision doit être diffusée en langue autochtone (voir la section 3.2.TV.5 e) i);
- h) Le FMC encourage tous les requérants à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique *[Protocoles et chemins cinématographiques](#)*.

3.2.TV.5 Exigences et conditions en matière de droits de diffusion admissibles

La composante télévision doit comporter des droits de diffusion admissibles (voir la section 3.2.TV.5.1).

Les droits de diffusion admissibles sont :

- a) des droits en espèces;
- b) acquittés par un Télédiffuseur canadien;
- c) payés au Requérrant qui fait une demande au FMC;
- d) en échange du droit de diffusion canadien;
- e) tous étant accordés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats courants ayant force légale, c'est-à-dire une ou des ententes de télédiffusion.

Remarque : Le FMC examinera l'applicabilité de cette section aux productions internes au cas par cas.

Certains aspects des droits de diffusion admissibles sont décrits ci-dessous.

a) Droits en espèces

Les droits en espèces doivent être véritables, conformes aux normes de l'industrie, acquis à la juste valeur du marché et non récupérables. Les droits ne peuvent inclure des installations, des biens ou des services, une participation au capital, l'achat de temps d'antenne par le producteur, des sommes liées à des dons ou à des commandites que le Requérrant aurait négociées et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement un droit de diffusion en espèces. Les droits ne peuvent être réduits une fois que le FMC a conclu un contrat de financement de la production avec le Requérrant. Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à un Télédiffuseur canadien de contribuer à la production admissible en participant au capital ou en offrant des services ou des installations, ou en versant d'autres droits, en plus de sa contribution en espèces pour l'achat des droits de diffusion.

Lorsque l'attribution de droits de diffusion dépend, en tout ou en partie, d'un rachat de services par le fournisseur des droits de diffusion, le FMC peut décider de déduire la valeur des services ou des installations en cause de la valeur totale des droits de diffusion afin de déterminer les montants des droits de diffusion admissibles utilisés pour calculer l'exigence seuil en matière de droits de diffusion; cette décision sera prise au cas par cas.

b) Télédiffuseur canadien

Un Télédiffuseur canadien, conformément à la définition contenue dans la section 2.1.1 ci-dessus.

Dans le cadre de ce programme seulement et à titre de projet pilote, le FMC peut considérer un distributeur numérique comme étant un Télédiffuseur canadien dans le but de permettre à un Requérrant établi dans le nord du Canada (Nunavut, Nunavik, Yukon ou Territoires du Nord-Ouest) d'obtenir des droits de diffusion admissibles si le FMC établit que le diffuseur numérique répond aux conditions suivantes : i) il est une société sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*; ii) qui est exploitée dans le nord du Canada; iii) qui offre des services ou des contenus destinés aux communautés autochtones du nord du Canada; et iv) qui octroie des licences de diffusion sur des plateformes numériques aux Projets admissibles. Dans ce cas, le FMC fera preuve de souplesse dans son interprétation du reste de la section 3.2.TV.5 afin de permettre au diffuseur numérique de fournir des droits de diffusion admissibles. Le FMC déterminera l'admissibilité des diffuseurs numériques à ce projet pilote au cas par cas.

c) Requérant soumettant une demande au FMC

Voir la section 3.1. Les droits de diffusion admissibles peuvent être payés par le Télédiffuseur canadien directement au Requérant ou indirectement, par le truchement d'un intermédiaire canadien affilié au Requérant et au Télédiffuseur canadien.

d) Droit de diffusion canadien

Le droit de diffusion canadien est le droit d'un Télédiffuseur canadien de diffuser ou de rendre accessible la composante télévision du Projet admissible sur toute plateforme de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle au Canada dans la langue du télédiffuseur concerné, et ce, pour la durée maximale prévue. Le droit de diffusion canadien ne peut inclure :

- i) des droits de diffusion pour des territoires situés en dehors du Canada;
- ii) des droits d'exploitation supplémentaires (voir la définition ci-dessous dans la section 3.2.TV.5.3) pour des territoires canadiens ou non canadiens;
- iii) des droits de propriété, de participation aux profits, de remboursement ou de récupération dans le cadre du Projet admissible;
- iv) des droits d'une durée excédant la durée maximale prévue dans la section 3.2.TV.5.2 ci-dessous.

Un télédiffuseur ou un distributeur admissible (au sens de la Politique de récupération normalisée du FMC — voir l'[annexe B](#)) affilié au Télédiffuseur canadien peut acquérir des droits autres que le droit de diffusion canadien à condition que ces droits ne fassent pas partie de droits acquis en échange des droits de diffusion admissibles. Tous ces droits doivent être évalués et payés séparément du droit de diffusion admissible.

Par souci de clarté, précisons que les droits d'exploitation supplémentaires définis à la section 3.2.TV.5.3 ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux différents droits dérivés d'exploitation et ne consisteront pas simplement en un accès additionnel aux revenus ou à la récupération liés au droit de diffusion canadien ou aux droits d'exploitation supplémentaires, que le FMC ait participé au capital d'un projet ou non. Les télédiffuseurs ne peuvent récupérer des revenus d'exploitation que s'ils ont investi dans un projet.

e) Durées et conditions de l'entente de télédiffusion

Une entente de télédiffusion :

- i) doit inclure un engagement sans réserve du Télédiffuseur canadien fournissant les droits de diffusion admissibles les plus élevés, à diffuser ou rendre accessible la composante télévision sur toute plateforme de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle, sous-titrée pour malentendants⁹, aux heures de grande écoute, dans une langue autochtone canadienne, en tant que première fenêtre de diffusion, dans les 18 mois qui suivent l'achèvement et la livraison de la composante télévision¹⁰. Si le Télédiffuseur canadien ne respecte pas ces exigences, les droits de diffusion seront considérés comme non admissibles. Le FMC étudiera les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas. Selon le FMC, les « heures de grande écoute » sont de 19 h à 23 h, exception faite de certaines émissions pour les enfants et pour les jeunes décrites dans l'[annexe A](#). Pour les télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures, l'engagement de diffusion de la composante télévision aux heures de grande écoute (ou, le cas échéant, d'accessibilité de la composante télévision) dans les 18 mois débute au commencement de la

⁹ S'il y a lieu, selon la plateforme.

¹⁰ Pour les productions uniques bilingues, cette exigence sera interprétée comme signifiant dans les 18 mois suivant l'achèvement de la première version.

période de licence du télédiffuseur. Les Télédiffuseurs canadiens de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures dont la langue de fonctionnement n'est pas une langue autochtone canadienne peuvent participer aux droits de diffusion admissibles afin que le seuil soit atteint et diffuser la composante télévision aux heures de grande écoute (ou, s'il y a lieu, l'offrir en vue de son visionnement) dans leur langue de fonctionnement.

Remarque : Le FMC peut renoncer à l'exigence de diffusion ou d'accessibilité des émissions pilotes si le Télédiffuseur et le Requérent consentent tous deux, une fois la composante télévision achevée et livrée, que l'émission pilote ne devrait pas être diffusée ou rendue accessible.

- ii) ne peut restreindre la capacité du Requérent d'exploiter des droits de diffusion non canadiens, exception faite de la protection des droits liés au débordement des signaux de radiodiffusion et des droits exclusifs de première mondiale; lorsqu'un télédiffuseur se voit attribuer des droits exclusifs de première mondiale, les ententes de licence doivent contenir une clause de renonciation aux droits de première mondiale au cas où serait conclue une vente de bonne foi avec une entité étrangère, à la condition que cette entité étrangère s'engage à ne pas télédiffuser l'émission dans les six mois suivant sa livraison au Télédiffuseur canadien; autrement dit, lorsqu'une vente de bonne foi a été conclue avec un télédiffuseur étranger, le télédiffuseur ne peut en aucun cas conserver des droits de première mondiale plus de six mois après la livraison;
- iii) ne peut inclure l'acquisition de droits en langue française par un Télédiffuseur canadien de langue anglaise ou de droits en langue anglaise par un Télédiffuseur canadien de langue française, exception faite des canaux de télédiffusion bilingues; dans de tels cas, le Télédiffuseur canadien bilingue doit déclarer au FMC le prix d'acquisition des droits de télédiffusion dans chaque langue; la vente de droits de diffusion dans une langue n'interdit pas à un producteur d'exploiter les droits de diffusion dans l'autre langue;
- iv) ne peut conférer au Télédiffuseur canadien un droit de dernier refus pour des droits autres que ceux des fenêtres de télédiffusion supplémentaires de la composante télévision ou du cycle autorisé. Autrement dit, un Télédiffuseur canadien ne peut faire l'acquisition d'un droit de dernier refus pour les créneaux de télédiffusion de cycles futurs ou de droits sur des versions futures de la composante télévision; les Télédiffuseurs canadiens peuvent acquérir un droit de première négociation ou de dernier refus pour des fenêtres de télédiffusion supplémentaires de la composante télévision ou du cycle autorisé;
- v) dans le cas des séries, ne peut contenir de clauses de droits co-terminus; ces clauses (qui prolongent la durée des droits de diffusion existants jusqu'à la fin de la licence de renouvellement sans frais supplémentaires) sont interdites dans le contexte des ententes de droits de diffusion visant les renouvellements de séries, mais ces ententes peuvent conférer des droits de première négociation ou de dernier refus pour la prolongation des droits de diffusion des épisodes existants de la série.

3.2.TV.5.1 Exigences seuil en matière de droits de diffusion

L'exigence seuil en matière de droits de diffusion est le montant minimal qu'un ou des télédiffuseurs doivent consacrer à un Projet admissible pour que celui-ci soit admissible à une aide du FMC. Dans le cadre du Programme autochtone, l'exigence seuil est fixée à 10 % des dépenses admissibles du Projet admissible.

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, l'exigence seuil en matière de droits de diffusion du FMC sera calculée selon les dépenses admissibles de la part canadienne du devis de production total telles qu'elles sont accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

Tous les droits de diffusion admissibles utilisés aux fins des exigences seuil en matière de droits de diffusion doivent servir au financement du Projet admissible.

3.2.TV.5.2 Durée des droits de diffusion

Le FMC déterminera la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées en contrepartie des droits de diffusion admissibles (durée maximale). Les durées maximales des périodes de diffusion du Projet admissible, dans leur totalité et incluant les périodes avec ou sans exclusivité, pour l'ensemble des genres, sont de six ans, dans le cadre du Programme autochtone.

La durée de la licence débute à la date prévue dans le contrat négocié entre le Requérant et le Télédiffuseur canadien. La durée de la licence est la période au cours de laquelle un télédiffuseur a le droit de diffuser une émission. Dans le cas d'une série (ou d'une minisérie, selon le cas), la durée débute à la date de diffusion du premier épisode et non à la date de diffusion de chaque épisode.

Par souci de clarté, il convient de rappeler que le début de la période d'application de la licence et la date de la première mise en ondes ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, la durée des droits de diffusion d'un télédiffuseur peut aller du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} septembre 2026, mais le télédiffuseur peut décider que la première télédiffusion aura lieu le 15 novembre 2020. À des fins d'admissibilité, la durée de la licence commencera le 1^{er} septembre 2020.

Les Requérants continuent d'avoir la possibilité d'incorporer des droits de diffusion d'une durée plus longue que la durée maximale prévue dans la structure financière. Toutefois, seule la portion des licences correspondant à la durée maximale sera utilisée dans tous les calculs du FMC, y compris pour l'évaluation des exigences seuil. Les licences qui commencent pendant la durée maximale, mais qui s'étendent au-delà, seront réduites proportionnellement pour être conformes à la durée maximale permise pour chaque genre.

La durée maximale ne s'applique pas aux droits de diffusion acquis par des Télédiffuseurs canadiens pour des productions affiliées et des productions internes.

3.2.TV.5.3 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires

Tous les droits d'exploitation supplémentaires qu'un Télédiffuseur canadien choisit d'acquérir ou qui limitent considérablement la capacité du Requérant d'exploiter le Projet admissible (en plus des droits de diffusion canadiens dont il est question dans la section 3.2.TV.5d), doivent être identifiés et évalués séparément du droit de diffusion canadien. Ainsi, si un droit précis ne correspond pas à la définition de droit de diffusion canadien, celui-ci sera considéré comme un droit d'exploitation supplémentaire.

Les droits d'exploitation supplémentaires comprennent notamment, sans s'y limiter :

- i) la diffusion ou distribution gratuite en ligne;
- ii) la vidéo sur demande (VSD) offerte par un service titulaire d'une licence du CRTC;
- iii) la diffusion ou distribution payante en ligne, y compris la vidéo sur demande par abonnement (VSDA);
- iv) la distribution mobile ou distribution sans fil;
- v) la vente électronique ou la location numérique;
- vi) la distribution sur DVD, Blu-Ray ou tout autre appareil vidéo compact;
- vii) la distribution en salle;
- viii) la distribution hors salle (p. ex., dans les établissements d'enseignement ou à bord d'un avion);
- ix) les droits de marchandisage et les droits dérivés.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires précités et tout droit d'exploitation qui n'est pas englobé dans la liste, qu'il existe ou soit créé plus tard, ont le sens qui leur est généralement attribué, conformément aux normes de l'industrie de la télévision, des médias numériques et des communications. Les Télédiffuseurs canadiens et les producteurs sont libres de délimiter plus précisément les droits distincts relevant de ces catégories ou s'y ajoutant; néanmoins, la liste ci-dessus représente le degré minimal d'évaluation des droits distincts inclus dans une entente de télédiffusion admissible.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires acquis par un Télédiffuseur canadien doivent être assujettis à une clause d'invalidation en cas d'inutilisation exigeant du Télédiffuseur canadien d'exploiter les droits dans les 12 mois suivant la première diffusion de la composante télévision par le télédiffuseur, faute de quoi les droits reviendront sans restriction au producteur. Dans le cas des droits d'exploitation supplémentaires non acquis par un Télédiffuseur canadien, l'entente de diffusion conclue ne peut limiter la capacité du Requérent à exploiter les droits d'exploitation supplémentaires pour une durée supérieure à 12 mois à compter de la date de première diffusion de la composante télévision par le télédiffuseur.

Lorsque le FMC participe au Projet admissible par le biais d'un investissement en capital, les droits d'exploitation supplémentaires acquis par un Télédiffuseur canadien doivent :

- a) être exploités conformément à la Politique de récupération normalisée du FMC, le Télédiffuseur canadien agissant en tant que distributeur dans le cadre de cette politique; ou, pour les droits visés par les paragraphes i) à v) précédents seulement, le FMC peut envisager une entente de partage 50-50 du revenu brut entre le producteur et le télédiffuseur (ou une autre entente qui, de l'avis du FMC, n'est pas moins préférable que le partage 50-50 du revenu brut); ou
- b) pour les droits visés par les paragraphes i) à iv) précédents seulement, être acquittés à leur juste valeur marchande.

Le FMC mettra cette section en œuvre de manière souple avec l'intention de favoriser la transparence dans le marché des droits, et ce, afin de maximiser la diffusion sur plusieurs plateformes du contenu appuyé par le FMC au profit de l'auditoire canadien et afin de maximiser le rendement du capital investi pour les projets dans lesquels le FMC participe au capital.

3.2.MN Composantes médias numériques

La composante médias numériques d'un Projet admissible doit être un projet audio¹¹, audiovisuel, multimédia ou interactif promotionnel qui :

- a) est associé ou dérivé de la composante télévision financée par le FMC;
- b) est accessible au public canadien, dans une langue autochtone, par l'entremise d'un réseau numérique, y compris Internet et les télécommunications mobiles;
- c) offre à l'auditoire une expérience numérique ou de médias sociaux cohérente avant, pendant et après la diffusion de la composante télévision, accroît l'expérience des téléspectateurs au-delà de la composante télévision et vise à augmenter la fidélité de l'auditoire et la découvrabilité envers la composante télévision;
- d) rencontre un ou plusieurs des éléments suivants :
 - 1. contenu original interactif ou linéaire lié à la composante télévision, créé spécifiquement pour être consommé sur des plateformes médias numériques;
 - 2. activités et applications de promotion, de mise en marché et de découvrabilité ayant recours aux médias sociaux ou numériques en vue de situer, d'accroître ou d'attirer des auditoires;
 - 3. activités interactives en ligne offrant une expérience synchronisée au cours de la diffusion de la composante télévision.

¹¹ Par exemple, les balados, les livres audio et les applications pour haut-parleurs intelligents.

3.2.MN.1 Contenu canadien

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) ses droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiens;
- b) elle est produite au Canada et au moins 75 % des dépenses admissibles sont des dépenses canadiennes;

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.2 Contenu non admissible

Voici une liste non exhaustive des types de contenus qui ne sont pas admissibles à titre de composante médias numériques : les projets à caractère industriel ou corporatif, les projets élaborés dans le cadre d'un programme d'étude et les logiciels d'exploitation.

3.2.MN.3 Propriété et contrôle canadiens et autochtones

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) Le Projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) Le Projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) Dans le cadre du Programme, le Propriétaire autochtone (conformément à la définition de la section 3.1) exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers de la composante médias numériques et a participé activement à son développement;
- d) Le Propriétaire autochtone conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur;
- e) Le Requérent détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du projet médias numériques au Canada et à l'étranger (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas), et conserve un intérêt financier permanent dans le Projet.

Remarque : Ces critères doivent être interprétés de manière à permettre aux coproductions internationales ayant un niveau de propriété et de contrôle canadiens acceptable d'accéder à une aide financière du FMC. Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.4 Financement du télédiffuseur

Dans les cas où le Projet admissible comporte une composante MN, en contrepartie des droits sur le contenu numérique original liés à la composante MN, la contribution du Télédiffuseur canadien à la composante MN, le cas échéant, sera incorporée à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion, en fonction de la totalité des dépenses admissibles de l'ensemble du Projet admissible (voir la section 2.3.2).

3.2.MN.5 Exigences diverses

Une composante médias numériques :

- a) doit être accessible au public canadien de manière significative; la portée particulière du terme « significative » dépendra de la nature de la composante médias numériques et de son plan de distribution; le FMC déterminera cette portée au cas par cas, mais, en règle générale, en l'absence d'un plan de distribution ou d'exploitation acceptable indiquant le contraire, le FMC considère que la composante médias numériques devra être accessible au public canadien durant au moins trois mois, simultanément à la composante télévision associée;
- b) doit être réalisée conjointement à une composante télévision pertinente et cohérente. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la ou des composantes médias numériques et de l'équilibre relatif entre la composante télévision et la ou les composantes médias numériques. En outre, le projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement du téléspectateur envers le projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes;
- c) ne peut contenir d'éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou d'éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du *Code criminel* (et de ses modifications éventuelles), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.